Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260513-DEL613052026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 05 – 13 – 06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 mai 2026

Objet : Bâtiments- Contrat de maîtrise d'œuvre et de travaux vestiaires foot de Glénac

L'an deux mille vingt-six, le treize mai, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2026

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 23

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER.

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Soazig GUERIN, Mallory CANCOUET, Camille MOREL (donne pouvoir à Laurence HUBERT), Théo DELACOTTE.

Michel DERROISNE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Eric VAUCELLE, Maire délégué de La Gacilly, rappelle à l'Assemblée que, lors des débats d'orientations budgétaires de l'année 2026 et précédentes, il avait été évoqué le projet de démolition et de reconstruction des vestiaires de foot de Glénac.

Il souligne que, dès Septembre 2022, la commune avait engagé une consultation de maîtres d'œuvre en charge de réfléchir à ce nouvel investissement.

Il précise que ces consultations sont devenues caduques et il sera procédé à l'annulation pure et simple du contrat de maîtrise d'œuvre engagé avec le cabinet GORY et ASSOCIES.

Il propose le lancement d'une nouvelle consultation de maîtres d'œuvre qui prendra en compte :

- L'état actuel de vétusté de cet équipement sportif
- La concertation avec les actuels utilisateurs de cet équipement
- La réflexion à engager par la commune pour envisager une multi-utilisation, c'est à dire à vocation sportive et touristique pour la réalisation de ce nouvel investissement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260513-DEL613052026-DE

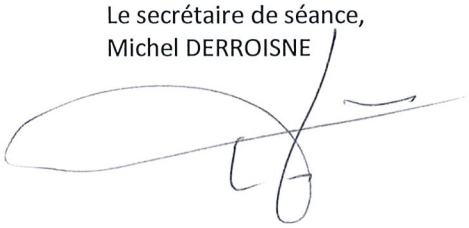
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Décide de procéder à l'annulation du contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet GORY et ASSOCIES
- Décide, après le lancement d'un pré-cahier des charges, de lancer une nouvelle consultation de cabinets de maître d'œuvre
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



Le secrétaire de séance,
Michel DERROISNE



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 27 MAI 2026

et de sa réception en Préfecture le 27 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.